

Ordonnance relative au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique

du 13 décembre 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

- But** **Article premier** La présente ordonnance a pour but de définir la procédure de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique.
- Autorité compétente** **Art. 2** La Section des personnes physiques est chargée du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis d'Amérique.
- Demande de remboursement** **Art. 3** ¹ L'ayant droit doit présenter sa demande de remboursement sur une formule spéciale (DA – 1 / R – US) et l'adresser à la Section des personnes physiques accompagnée des justificatifs ad hoc.
- ² Cette formule est disponible auprès de la Section des personnes physiques.
- Remboursement et compensation** **Art. 4** ¹ La Section des personnes physiques rembourse la retenue supplémentaire d'impôt à l'ayant droit.
- ² Le montant à rembourser peut être compensé avec des arriérés d'impôts ou avec des acomptes si le paiement de ceux-ci s'avère menacé.
- ³ Les montants à rembourser inférieurs à 500 francs sont portés en compte.
- Renvoi** **Art. 5** Pour le surplus, les dispositions relatives à l'organisation (section 2) et aux réclamations et recours (section 4) de l'ordonnance du 13 décembre 2016 relative au remboursement de l'impôt anticipé³⁾ sont applicables.

Dispositions
transitoires

Art. 6 ¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée dès le 1^{er} janvier 2016.

² Le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt effectuée jusqu'au 31 décembre 2015 est régi par l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique.

Abrogation

Art. 7 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt États-Unis d'Amérique est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 13 décembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Approuvée par le Département fédéral des finances le 25 janvier 2017.

- 1) [RS 672.933.61](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 648.21](#)